



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20230307-MPG022023014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2023

Publication : 21/03/2023

COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 07 mars 2023 à 20h00, en session ordinaire ;

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire ;

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 03/03/2023.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GUILLAUMOND Monique, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, DUSSUD Grégory, PERONNET Jean-Marc, DUTEL Noémie, GRANJON Marc, BEFORT Jean-Marc, SEYVE Véronique, PLASSE Elodie, BERTALOTTO Frédérique, VIGNON Philippe, FONGARLAND Jean-Jacques, BONNET Philippe, PILON Denis.

Absents excusés : GONZALEZ Éric (procuration à GRANJON Marc), SUREDA Jennifer (procuration à GUILLAUMOND Monique), BOREL Anne-Marie (procuration à TERRAILLON Régine), SERAILLE Loïc (procuration à FONGARLAND Jean-Jacques), FOUILLAT Christine.

Secrétaire de Séance : PERONNET Jean-Marc.

MPG/ 02 2023 014

Aliénation du chemin « LE CLAIR –Impasse VIGNON ».

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 11 juin 2019 n° MPG/05 2019 002 (Chemin Impasse Vignon) décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-011 en date du 7 juin 2021, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant 5 (cinq) projets d'aliénation de chemins ruraux ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin 2021 au 06 juillet 2021 inclus ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des Domaines en date du 11 août 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal n°06 2021 001 du 14 septembre 2021 approuvant l'enquête publique,

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur, portant sur le Chemin « LE CLAIR –Impasse VIGNON »,

Considérant l'erreur matérielle de désignation des acquéreurs dans la délibération n°06 2021 001 du 14 septembre 2021 qu'il convient de rectifier par la présente,

Il est rappelé que les chemins ruraux précités ont cessé d'être affecté à l'usage du public, puisqu'ils ne sont plus utilisés comme des voies de passage.

Or, le chemin « LE CLAIR –Impasse VIGNON » se termine en impasse et n'est bordé que par les parcelles appartenant aux Consorts Le Conte, bénéficiaires de la rétrocession, pour environ 215 m², au prix de 0,25 euro/m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (21 pour) :

- **APPROUVE** le déclassement et l'aliénation du chemin rural « LE CLAIR –Impasse VIGNON » au prix de 0,25 euro/m² aux Consorts Le Conte, en portant les frais de géomètre et les frais notariés à charges des acquéreurs,
- **HABILITE** Monsieur le Maire, ou son représentant, au nom et pour le compte de la Ville de Panissières, à signer et à régulariser toutes pièces et tous actes nécessaires à la réalisation des cessions, les actes de vente, tous actes de constitution de servitudes grevant et profitant à la collectivité et, grevant et profitant aux parcelles des propriétaires riverains, sans que cette liste ne soit limitative.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- M. le Trésorier de Feurs

Le Maire
Christian MOLLARD



Le secrétaire de séance
Jean-Marc PERONNET

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 21 mars 2023. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.